

Ministère de l'Éducation Nationale
Établissement Public Local d'Enseignement



Directeur délégué aux formations
professionnelles et technologiques
04 79 75 28 68
ddf.0731043m@ac-grenoble.fr

NOM et Prénom de l'élève stagiaire :

Date de naissance :

Seconde professionnelle de la famille des
Métiers de la relation client

Année scolaire 2026-2027

Dates de la formation en milieu professionnel :

Du _____ au _____

Du _____ au _____

PROMESSE DE STAGE

document non contractuel préalable à
l'établissement d'une convention de stage

1. L'entreprise (ou l'organisme) :

Adresse :		
Code postal :	Commune :	
Téléphone :	Courriel :	
SIRET :	Code NAF :	Assurance :

représentée par Mme/M _____ en qualité de _____

2. Le tuteur / La tutrice (personne avec laquelle l'élève travaillera et qui participera à l'évaluation lors de la visite de l'enseignant) :

Nom et Prénom du tuteur (en entreprise) : _____ Mme/M _____
Fonction du tuteur dans l'entreprise : _____
Téléphone du tuteur (ligne professionnelle directe) : _____
Courriel du tuteur : _____

3. Les horaires journaliers de l'élève (rappel des articles 8, 9 et 10 du modèle national de la convention des PFMP) :

Élève stagiaire MINEUR ☐	En ce qui concerne la durée du travail, tous les élèves sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure à la durée légale. La durée de travail de l'élève mineur ne peut excéder 8 heures par jour et 35 heures par semaine. LE REPOS HEBDOMADAIRE DE L'ÉLÈVE MINEUR DOIT ÊTRE D'UNE DURÉE MINIMALE DE DEUX JOURS CONSECUTIFS. La période minimale de repos hebdomadaire doit <u>comprendre le dimanche</u>. Pour chaque période de vingt-quatre heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à quatorze heures consécutives pour l'élève mineur de moins de seize ans et à douze heures consécutives pour l'élève mineur de seize à dix-huit ans. Au-delà de quatre heures et demie de travail quotidien, l'élève mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes consécutives. Le travail de nuit est interdit : - à l'élève mineur de seize à dix-huit ans entre vingt-deux heures le soir et six heures le matin, - à l'élève de moins de seize ans entre vingt heures et six heures. Ces dispositions ne peuvent pas faire l'objet d'une dérogation.
Élève stagiaire MAJEUR ☐	En ce qui concerne la durée du travail, tous les élèves sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure à la durée légale. Dans l'hypothèse où l'élève majeur est soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées de travail hebdomadaires effectuées pendant la période en milieu professionnel ne pourra excéder les limites indiquées ci-dessus. En ce qui concerne le travail de nuit, seul l'élève majeur nommément désigné par le chef d'établissement scolaire peut être incorporé à une équipe de nuit.

	Matin	Après-midi
Lundi	De _____ à _____	De _____ à _____
Mardi	De _____ à _____	De _____ à _____
Mercredi	De _____ à _____	De _____ à _____
Jeudi	De _____ à _____	De _____ à _____
Vendredi	De _____ à _____	De _____ à _____
Samedi	De _____ à _____	De _____ à _____

4. Les compétences à acquérir ou à conforter (à cocher) :

INTÉGRER LA RELATION CLIENT DANS UN CADRE « OMNISCANAL »	
• Prendre contact	☐
• Identifier le besoin	☐
• Identifier le client et ses caractéristiques	☐
• Proposer une solution adaptée au parcours du client	☐

ASSURER LE SUIVI DE LA RELATION CLIENT	
• Gérer le suivi de la demande	☐
• Satisfaire le client	☐
• Fidéliser le client	☐

COLLECTER ET EXPLOITER L'INFORMATION DANS LE CADRE DE LA RELATION CLIENT	
• Assurer la veille informationnelle et commerciale	☐
• Traiter et exploiter l'information	☐
• Diffuser l'information	☐

Cachet de l'entreprise

Signature du Chef d'entreprise

Signature du Professeur